

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 115

## LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

### CHAPITRE III.1

#### OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

« **18.1.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique est tenu de signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas. ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 115**

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE  
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**ARTICLE 18.2**

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi, le suivant :

« **18.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que l'obligation de signalement prévu à l'article 18.1 s'applique à l'égard d'autres personnes recevant des services de santé et des services sociaux. ».